

Par e-mail

(rechtsdienst@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer Conseiller fédéral Département fédéral des finances Bernerhof 3003 Berne

Genève, le 8 mai 2017

Consultation sur la nouvelle réglementation des entreprises FinTech

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 1^{er} février 2017 à propos des modifications de la loi sur les banques (LB) ainsi que de l'ordonnance sur les banques (OB) qui visent à réglementer les services des FinTech.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires.

Les banques privées suisses reconnaissent la nécessité d'améliorer les conditions cadre et la réglementation des FinTech afin de soutenir le développement de ce secteur en plein essor. La réduction des obstacles à l'entrée sur le marché pour les sociétés actives dans ce domaine ainsi qu'une augmentation de la sécurité juridique sont prioritaires.

Les banques privées estiment pourtant que certains points devraient être mieux pris en considération dans le projet:

- Des conditions équitables de concurrence doivent être assurées entre les prestataires de services existants et les FinTech.
- 2) L'extension à 60 jours du délai d'exécution pour la qualification de comptes clients comme dépôts accroît le risque de faillite de la plateforme de financement participatif durant cette période. Il est important que les clients soient au moins avertis que leurs avoirs ne sont ni garantis ni privilégiés en cas de faillite.
- 3) La Suisse doit suivre de près les développements réglementaires à l'étranger pour rester compétitive, et conclure plus d'accords avec les autres places financières pour donner accès à un plus grand marché aux FinTech suisses.
- 4) Les conditions exactes liées à une licence FinTech sont trop floues et doivent être précisées pour éviter tout abus.
- 5) Les conditions cadre en Suisse ne sont pas très favorables aux start-up, que ce soit en matière de fiscalité ou de facilité de faire des affaires, surtout dans un environnement numérique. Des modifications sont nécessaires pour que les succès de demain ne quittent pas la Suisse.

1) Appréciation générale

L'ABPS soutient les modifications proposées, car elles vont dans le sens d'un renforcement de la compétitivité de la place financière suisse. L'ABPS ne voit pas les FinTech comme des concurrents, mais comme des sources de collaboration susceptibles d'apporter une vraie valeur ajoutée aux clients. Dans le domaine de la gestion de fortune en tout cas, les solutions automatisées ne remplaceront pas le conseil personnalisé qui englobe tous les aspects du patrimoine, de sa création à sa transmission. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les banques ont déjà massivement investi dans des développements informatiques novateurs depuis des dizaines d'années. Comme le dit le rapport explicatif en p. 32, « le modèle ici proposé prévoit quant à lui une égalité de traitement pour tous les participants, car la réglementation des marchés financiers doit permettre une concurrence loyale entre tous les acteurs du secteur ». L'ABPS compte donc sur le fait que le nouveau régime soit aussi pleinement applicable aux filiales des groupes bancaires.

2) Délai d'exécution porté à 60 jours (art. 5 al. 3 let. c OB)

Le délai de 60 jours pour la détention non rémunérée d'avoirs sur un compte d'exécution facilitera les opérations de financement participatif; cette période est souvent nécessaire pour récolter les fonds requis, avant de les transférer au projet dédié. Grâce à cet allègement, les plateformes de financement participatif qui acceptent de l'argent de tiers pourront détenir ces avoirs plus longtemps sur leur compte d'exécution.

En revanche, ces fonds ne seront pas protégés par la garantie des dépôts (esisuisse) pendant cette période. Le risque de faillite d'un opérateur augmentera de manière significative lorsqu'un délai de 60 jours sera appliqué au lieu du délai de sept jours actuellement en vigueur, et les fonds de tiers ne jouiront d'aucun privilège.

De plus, il n'est pas clair dans quelle mesure la loi sur le crédit à la consommation s'applique aux prêts participatifs, alors que les plateformes accueillent beaucoup d'emprunteurs qui se sont vus refuser des crédits par les établissements traditionnels.

Il est donc très important de rendre les clients attentifs à l'absence de garantie de leurs fonds en cas de faillite et au fait qu'aucune surveillance n'est exercée, comme à l'art. 6 al. 2 let. c OB.

3) Activité non professionnelle ou « Sandbox » (art. 6 al. 2 OB)

L'idée d'un espace sans autorisation, souvent appelé « sandbox », pour tester à petite échelle de nouvelles activités part d'une bonne intention. Il faudrait cependant s'assurer qu'une telle liberté ne soit pas abusée, par exemple en créant de nombreuses entités qui chacune accepte moins d'un million de francs. Au Royaume-Uni, la « sandbox » ne signifie pas que la société est ignorée du régulateur ; au contraire la société doit s'annoncer et, même si rien n'est exigé d'elle, son développement est observé. La Suisse serait bien inspirée de suivre de près les développements réglementaires pour les FinTech à l'étranger, notamment au Royaume-Uni et à Singapour. Avec l'apparition constante de nouveaux modèles d'affaires, cela est nécessaire pour que la place financière suisse consolide sa position de leader dans le domaine de l'innovation technologique.

Dans ce contexte, il faut saluer la conclusion d'un accord entre la FINMA et son homologue singapourien pour simplifier l'accès au marché réciproque des FinTech, mais pourquoi se limiter à un seul accord ? Singapour ne cesse de conclure des accords avec d'autres places financières, afin d'étendre son réseau.

4) Licence « light » (art. 1a et 1b LB)

Pour les personnes qui acceptent des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, sans les investir ni les rémunérer, l'art. 1b LB prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent « par analogie » (« sinngemäss » en allemand). Audelà des règles claires prévues à l'art. 1b al. 3 LB, la portée exacte de cette autorisation allégée est incertaine. D'autres notions comme celle d'une « entité économique » à l'art. 1a let. c LB ou celle de « capacité d'innovation » à l'art. 1b al. 2 LB sont aussi floues. Pour éviter tout arbitrage, elles devraient être précisées.

5) Une approche plus large

Aussi louable la promotion des FinTech soit-elle, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'un secteur économique, et que des améliorations devraient être apportées à tout développement d'entreprises en Suisse. Le Conseil fédéral dans son rapport du 29 mars 2017 sur les jeunes entreprises à forte croissance en Suisse a reconnu un potentiel d'amélioration dans plusieurs domaines, par exemple le cadre fiscal (impôt sur le capital et sur la fortune, report des pertes) ou la simplification de la création d'entreprises (suppression de la forme authentique). Pour tenir compte de la numérisation croissante de la société, des modifications en matière d'identification électronique, de remise d'un courrier ou de forme de preuve seraient les bienvenues. Le projet de loi e-ID en consultation jusqu'au 29 mai 2017 est un pas dans la bonne direction, mais d'autres adaptations du droit à la société actuelle doivent suivre rapidement. A défaut, d'autres cas pourraient survenir comme celui de la société FinanceFox, active dans l'Insurtech, qui après avoir été créée en Suisse et avoir levé 28 millions de dollars en septembre 2016, a déplacé son siège à Berlin.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo Directeur Jan Bumann Directeur adjoint